

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20353087

Déposé
02-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0757717280

Nom(en entier) : **DUTY LOGISTIC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Mineurs 25
: 7134 Péronnes-lez-Binche**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Serge Babusiaux, à Binche, le 28 octobre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. La société anonyme « ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY » ayant son siège à Binche - section de Péronnes-lez-Binche, Rue des Mineurs, 25, inscrite sous numéro : TVA BE 0401.212.289 RPM CHARLEROI. Société constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître VALLEE, notaire à Binche le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt et un janvier suivant, sous le numéro 133 9, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Serge BABUSIAUX à Binche le 19 septembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 octobre 2017 sous le numéro 0140152.

2. La société anonyme "COSELOG" ayant son siège à 7522 Tournai (Blandain), Rue de la Terre à Briques 18, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Mons et Charleroi division Tournai 0473.768.685 et à la T.V.A. sous le numéro BE0473.768.685.

1. constituée suivant acte reçu par le notaire Albert LOIX à Tournai en date du 3 janvier 2001, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 20 janvier 2001 sous le numéro 236 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé le 24 août 2017 par le notaire Véronique GRIBOMONT, à Tournai, publié aux annexes du Moniteur belge le 15 septembre 2017 sous le numéro 0131648.

ont constitué une société anonyme, dénommée « DUTY LOGISTIC », ayant son siège social à 7134 Péronnes-lez-Binche, rue des Mineurs, 25, au capital de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs ont déposé au notaire soussigné le plan financier de la société.

L'intégralité des actions (soit cent (100) actions) a été souscrite, en espèces, au prix de six cent quinze euros (€ 615,00) chacune.

Chacune des actions ainsi souscrites a été intégralement libérée par un versement en espèces de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE36 0689 3913 0381.

Ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

STATUTS**Article 1 - Forme et Dénomination**

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « **DUTY LOGISTIC** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet de la société

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, les activités suivantes :

- l'activité de stockage, manutention et transformation de produits divers sur la concession du PAN à Moignelée le long de la Sambre.
- Toute activité logistique et portuaire sur le site de Moignelée
- l'activité du support administratif et technique pour les sociétés actives sur le site de Moignelée.
- la gestion du contrat de concession du site de Moignelée avec le Port Autonome de Namur (PAN).
- la mise en place d'un projet de réception, traitement et valorisation de déchets de toutes natures

De manière générale, elle peut s'occuper de :

- la gestion et exploitation d'autres plates-formes multimodales,
- la logistique, la manutention, le transport, l'affrètement, la gestion de flux et l'entreposage de matériaux, produits de valorisation et déchets divers,
- la conception, l'installation et l'exploitation d'unités de transformation, de revalorisation et de traitement de matériaux et déchets,
- la commercialisation des matériaux recyclés, la recherche de gisement et d'exutoires pour ces matières
- le frètement, l'affrètement, l'achat, la vente, la location, la construction, la réparation de navires et bateaux ainsi que l'exploitation de chantiers s'y rapportant, l'exploitation et le transport de biens par voie fluviale principalement mais aussi par la voie terrestre, maritime.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations - de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière - ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

Article 5 - Montant et Représentation

Le capital est fixé à **SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 61.500,00)**.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Article 6 - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.
Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 7 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Agrément - Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire. L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 7 - Administration

7.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

7.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et dont l'un est désigné par la société anonyme « ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY » et l'autre est désigné par la société « COSELOG »;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 8 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 9 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 10 - Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 11 - Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi du mois de mai, à 18 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 12 - Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13 - Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 14 - Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 16 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 17 - Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte

des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Article 18 - Procès-verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Article 19 - Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 21 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 22 - Distribution

1. bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 23 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 24 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 25 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 26 - Election de domicile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 27 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION PREALABLE

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles légales ou administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1°- Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2021.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en mai 2022.

3°- Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de 6 ans:

Sur proposition de la société ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY :

* Monsieur WANTY Christophe Pierre Michel, né à Leuven le 4 octobre 1975, domicilié à 7120 Estinnes (Peissant), Rue de la Praile 6;

* Monsieur SOENEN Benoit Johan Frans, né à Tournai le 30 juin 1973, domicilié à 7131 Binche (Waudrez), Rue de Bruille 8 ;

* Monsieur VAN DE VYVERE Pol, prénommé, ici présent.

Sur proposition de la société COSELOG :

* Monsieur DUFOUR Frédéric Jérôme Régis, né à Gent le 28 février 1974, domicilié à 7503 Tournai, Chaussée de Lannoy, 65 ;

* Monsieur DUFOUR Olivier Willy Christian Pierre, né à Gente le 15 mai 1969, domicilié à 75501 Tournai, Vieux Chemin de Lille, 54;

* Monsieur DUFOUR Philippe Fernand Jérôme Jean, né à Gente le 23 mars 1966, domicilié à 7760 Celles, rue du Parc, 7.

Ici présent/représentés et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Les mandats sont gratuits.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

A l'unanimité, ils nomment :

Président : Monsieur SOENEN Benoit, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

4°- L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis ce jour.

5°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Nicolas DOISON pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA. Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Pour extrait analytique conforme,
Serge Babusiaux, notaire à Binche.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").